

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 978-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Régie a, le 17 juin 2011, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « section 3600 » par « section 3260 » et de « 27 décembre 2007 » par « 3 juin 2010 ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sections 3830 et 3840 » par « sections 3530 et 3540 » et de « 8 décembre 2008 » par « 3 juin 2010 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 3820.09 à 3820.11 de la section 3820 » par « paragraphes 3520.09 à 3520.11 de la section 3520 ».

3. Les dispositions de l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 1, s'appliquent au rapport relatif à une évaluation actuarielle complète à une date postérieure au 30 décembre 2011. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète à une date postérieure au 30 décembre 2010 mais antérieure au 31 décembre 2011 peut toutefois être fait selon ces dispositions.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les dispositions de l'article 3 ont effet depuis le 31 décembre 2010 et celles de l'article 1 prendront effet le 31 décembre 2011.

56359